



**Arrêté portant interdiction des activités de danse lors d'événements
festifs organisés dans les ERP
du 31 décembre 2021 au 3 janvier 2022
dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime du 30 décembre 2021 au 19 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2 du décret ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit jusqu'au 6 janvier inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancing..) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes, d'autre part, constituent des facteurs de transmission accrue du virus de la COVID-19 ;

Considérant que de nombreux événements à caractère festif, prévoyant une activité dansante, ont été recensés dans le département de la Charente-Maritime à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'activité de danse, dans le cadre d'événements festifs et récréatifs et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la COVID-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation d'un repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant que l'avis sanitaire de l'ARS en date du 28 décembre 2021 précité fait état :

- d'un taux incidence s'établissant à 345 cas pour 100 000 habitants, ce taux étant en augmentation significative depuis quelques jours et la circulation du variant Omicron (suspicion de plus d'un quart des contaminations sont liées à ce variant) ;
- d'un taux de positivité de 5,7 % qualifié de « point d'attention » par Santé Publique France ;
- des indicateurs hospitaliers en tension avec des entrées en hospitalisations qui augmentent régulièrement chaque semaine ;

Considérant qu'une vigilance doit absolument être maintenue afin de conserver des indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités de danse lors d'événements festifs organisés dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, sont interdites du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00 dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de

justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 29 décembre 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Basselier', written over a horizontal line.

Nicolas BASSELIER